

Strasbourg, le 4 décembre 2015
[tpvs11f_2015.docx]

T-PVS (2015) 11

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

35^e réunion
Strasbourg, 1-4 décembre 2015

**RECOMMANDATION N° 179 (2015) SUR L'ACTION A
MENER POUR PROMOUVOIR ET COMPLETER LA MISE
EN ŒUVRE DU REGLEMENT (UE) N° 1143/2014 SUR
LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES**

*Document
établi par la
Direction de la Gouvernance démocratique*



Convention relative à la conservation
de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n°179 (2015) du Comité permanent, adoptée le 4 décembre 2015, relative à l'action à mener pour promouvoir et compléter la mise en œuvre du Règlement (UE) n° 1143/2014 sur les espèces exotiques envahissantes

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels;

Rappelant qu'au titre de l'article 11, paragraphe 2.b de la Convention, toute Partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes;

Rappelant également les articles 2, 3, 4 et 11, paragraphe 1 de la Convention;

Rappelant ses précédentes recommandations relatives aux espèces exotiques envahissantes, notamment la Recommandation n° 99 (2003) sur la Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes et la Recommandation n°125 (2007) sur le commerce des espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes en Europe;

Saluant l'entrée en vigueur et l'application par l'UE et ses Etats membres du Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes;

Déterminé à promouvoir l'application effective du Règlement n° 1143/2014 ainsi que l'adoption de mesures correspondantes par les Parties contractantes qui ne sont pas des Etats membres de l'UE, afin de parvenir à une approche aussi uniforme et efficace que possible en Europe;

Prenant note du document T-PVS/Inf (2015) 14 qui énumère les différentes dispositions pouvant être prises par la Convention à cet égard;

Notant que d'importantes contributions pourraient être apportées par des travaux techniques, y compris l'élaboration de lignes directrices, en coordination avec la Commission européenne et d'autres organes compétents, concernant plusieurs aspects de l'application du Règlement n° 1143/2014, notamment:

- aide à l'évaluation des risques conformément à l'article 5 du Règlement,
- lignes directrices sur l'analyse des voies prioritaires et la conception de plans d'action relatifs aux voies prioritaires, requises par l'article 13 du Règlement,
- lignes directrices sur la conception et le fonctionnement des systèmes de surveillance requis au titre de l'article 14 du Règlement,
- lignes directrices sur la restauration des écosystèmes endommagés par les espèces exotiques envahissantes conformément à l'article 20 du Règlement,

- renforcement du système de soutien à l'information aux termes de l'article 25 du Règlement;

Saluant le document T-PVS/Inf (2015) 27 sur les voies prioritaires, ainsi que le projet de document T-PVS/Inf (2015) 24 sur l'évaluation des risques en tant que premières contributions utiles à cet égard, tout en reconnaissant que des travaux techniques supplémentaires et une coopération concernant les questions susmentionnées seraient souhaitables;

Notant qu'il est par ailleurs souhaitable de concevoir et d'appliquer un régime équivalent sur les espèces exotiques envahissantes adapté aux Parties contractantes qui ne sont pas des Etats membres de l'UE, semblable, dans la mesure où cela est possible et approprié, au régime décrit dans le Règlement n° 1143/2013;

Notant en outre qu'un tel régime devrait reposer sur une liste d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Europe, elle-même fondée sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union élaborée en vertu du Règlement n° 1143/2014, et énoncer des mesures de prévention, de détection, d'éradication, de gestion et de restauration semblables, sous une forme dûment adaptée, à celles énoncées dans le Règlement n° 1143/2014,

Recommande:

aux Parties contractantes qui sont des Etats membres de l'UE:

1. de coopérer entre elles et avec les Etats non membres de l'UE si cela permet de renforcer l'application effective du Règlement n° 1143/2014;

aux Parties contractantes qui ne sont pas des Etats membres de l'UE:

2. de coopérer avec les Etats membres de l'UE si cela permet de renforcer l'application effective du Règlement n° 1143/2014 et envisagent d'adopter des mesures similaires à celles énoncées dans le Règlement, dans la mesure où cela est possible et approprié.

Invite la Commission européenne, le cas échéant, à communiquer avec les Parties contractantes et les Etats observateurs qui ne sont pas membres de l'UE sur la mise en œuvre du Règlement n° 1143/2014.

Invite les Etats observateurs à coopérer, le cas échéant, avec l'UE et ses Etats membres à propos de la mise en œuvre du Règlement n° 1143/2014.

Charge le Secrétariat de coopérer, le cas échéant, avec la Commission européenne, les Parties contractantes et d'autres partenaires sur les questions techniques telles que l'évaluation des risques, l'identification des voies prioritaires pour les espèces exotiques envahissantes, la conception et la mise en œuvre de plans d'action relatifs aux voies prioritaires, l'identification des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Europe, les lignes directrices sur la gestion des EEE sur le terrain, les systèmes de surveillance, la restauration des écosystèmes endommagés par des espèces exotiques envahissantes, les systèmes d'information et d'autres éléments pouvant empêcher l'entrée et la propagation des espèces exotiques envahissantes et limiter leur impact sur les espèces indigènes et les milieux naturels protégés par la Convention.